

Séance du 22 octobre 2013

N° 17

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,  
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins  
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,  
ROUARD, FERY, FRANCAERT, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers  
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative  
Mme HUBERT, Directrice Générale.**

## **Le Conseil communal,**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant le développement du tourisme suscité par les descentes de la Lesse organisées sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'établir une taxe sur les personnes ou organismes donnant en location des embarcations, en raison notamment de la surveillance spéciale que cette activité impose à l'administration ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique ;**

**Par 14 voix pour,  
6 voix contre ( MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON )  
et 1 abstention (M. NEVE ),**

## **ARRETE :**

**Article 1er :** Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les embarcations mises à l'eau dans un but lucratif, par des personnes physiques ou morales ou tout autre organisme qui, au cours de l'exercice d'imposition, procèdent, sur le territoire de la commune, à leurs embarquements ou débarquements sur la Lesse ou la Meuse.

Par embarcation, il faut entendre tout matériel flottant ayant pour destination le transport de personnes sur l'eau tel que kayak, canoë, barque, pédalo, raft et tout autre objet de ce genre avec ou sans moteur.

Ne sont pas considérées comme embarcations au sens du présent règlement les embarcations à moteur avec pilote affectées au tourisme fluvial.

**Article 2** : La taxe est due par l'exploitant commercial des embarcations connu au moment de la mise en location des embarcations.

**Article 3** : Pour les exploitants donnant régulièrement au cours de la saison touristique en location des embarcations visées à l'article 1<sup>er</sup> la taxe est fixée, en fonction du nombre d'embarcations susceptibles d'être données en location au cours de l'exercice d'imposition, à :

- 35 euros par embarcation pour l'exercice 2014 ;
- 50 euros par embarcation pour l'exercice 2015 ;
- 60 euros par embarcation pour les exercices 2016 à 2019 ;

Pour les exploitants donnant occasionnellement en location des embarcations visées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe est fixée par embarcation et par jour d'exploitation à 3,75 euros.

**Article 4** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5** : Pour les exploitants donnant régulièrement au cours de la saison touristique en location des embarcations visées à l'article 1<sup>er</sup>, le redevable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6** : Pour les exploitants donnant occasionnellement en location des embarcations visées à l'article 1<sup>er</sup>, le redevable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard deux jours ouvrables avant la mise à l'eau des embarcations concernées, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 7** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.  
Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

**Article 8** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

La Directrice Générale,  
F. Hubert



Le Président,  
R. Fournaux.